Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 022-212200604-20261023-EAULCBC-DE

Département des COTES D'ARMOR
Arrondissement de SAINT-BRIEUC
Canton de MUR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE GAUSSON

Date de convocation :19/10/26
Date d'affichage : 19/10/26
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt six, le 23 octobre, à 20 H 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Julien KEROMEST, Maire.

Etaient présents : Julien KEROMEST, Maire,
Hélène DUPONT, Pierre TANGUY, Caroline GROSSET, Adjoints,
Marie-Thérèse PLANCKEEL, Marylène LE GUELVOUT, Pierrick BEUREL, Caroline HOCHET, Goulwen LE HELLOCO, Jean-Yves LE PLENIER, Cécile JEUNESSE, Anne-Marie ROINIER, Valentin BANNIER, Maxime PRAT

Absent excusé : Clément ELOY
Secrétaire : Valentin BANNIER

Objet : Transfert de la compétence «Eau» à Loudéac Communauté Bretagne Centre au 1er janvier 2027

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 2224-7 et suivants ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences «eau» et «assainissement» ;

VU les statuts en vigueur de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

VU la délibération n° CC_2026_161 du Conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 15 septembre 2026, relative au transfert de la compétence « Eau » à compter du 1er janvier 2027, notifiée à la commune le 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a approuvé le principe du transfert à Loudéac Communauté Bretagne Centre de la compétence « Eau », telle que prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et son intégration parmi les compétences facultatives de la communauté à compter du 1er janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT que cette compétence comprend les missions relevant du service public d'eau potable définies aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les missions qui leur sont directement rattachées ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 022-212200604-20261023-EAULCBC-DE

CONSIDÉRANT que la prise d'effet du transfert est fixée au 1er janvier 2027 et qu'elle emporte modification correspondante des statuts de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin d'y intégrer la compétence «Eau» parmi ses compétences facultatives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer par délibérations concordantes sur le transfert proposé, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

AU VU des éléments de présentation annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 7 voix pour, 6 voix contre et 1 bulletin nul :

APPROUVE le transfert à Loudéac Communauté Bretagne Centre, à compter du 1er janvier 2027, de la compétence facultative « Eau », telle que prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
PRÉCISE que cette compétence comprend les missions relevant du service public d'eau potable telles que définies aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les missions qui leur sont directement rattachées ;
APPROUVE la prise d'effet de ce transfert au 1er janvier 2027 ;
APPROUVE en conséquence, la modification des statuts de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin d'y intégrer, parmi les compétences facultatives à compter du 1er janvier 2027, la compétence suivante : « Eau, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales » ;
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la transmettre à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
PRECISE qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Fait les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

M. KEROMEST Julien, Maire

